

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

---

N° 351. — DÉCISION relative à la liquidation des droits d'octroi de mer perçus pour le compte des Iles-Sous-le-Vent jusqu'au 20 octobre 1891.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 19 octobre 1889 portant restitution au compte spécial des Iles-Sous-le-Vent du montant des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 11 septembre dernier ;

Vu la décision du 5 octobre courant réglant à nouveau, à compter du 20 de ce mois, le mode de perception des droits dont il s'agit ;

Considérant que le mode suivi pour la liquidation provisoire des droits dont le remboursement doit être opéré par le service Local sur les marchandises à destination des Iles-Sous-le-Vent et que ce service a préalablement perçus, ne tient pas suffisamment compte de la valeur desdites marchandises au moment où elles ont acquitté les droits d'entrée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les liquidations provisoires prescrites par l'arrêté sus-visé du 19 octobre 1889, des droits à percevoir pour le compte des Iles-Sous-le-Vent jusqu'au 20 octobre courant, date à laquelle doit être mise en vigueur la nouvelle réglementation du 5 du même mois, seront établies ainsi qu'il suit :

1° Pour les marchandises sortant des entrepôts, les droits d'octroi de mer seront calculés conformément aux règles en vigueur ;

2° Pour les marchandises sortant des magasins, les mêmes droits